PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 30 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HYLÉANCE SOUFFLAGE

1, route de la Chartreuse - Dhuys
01250 Nivigne-et-Suran

Références : 20260922-RAP-S41
Code AIOT : 0010100043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 septembre 2026 dans l'établissement HYLÉANCE SOUFFLAGE implanté 1, route de la Chartreuse à Nivigne et Suran (01250).
L'inspection a été annoncée le 30 juin 2026.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

L'inspection est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 02 décembre 2025 imposant la mise en conformité du sprinklage et la mise en place d'une détection incendie.

Ce contrôle vise aussi à la vérification de la réalisation des travaux d'extension du site (réorganisation de la production et du stockage avec notamment la construction d'un nouveau bâtiment de stockage de produits finis) conformément au porter à connaissance du 07 janvier 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYLÉANCE SOUFFLAGE
- 1, route de la Chartreuse - Dhuys - 01250 Nivigne-et-Suran
- Code AIOT : 0010100043
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HYLÉANCE SOUFFLAGE, appartenant au groupe HYLÉANCE, exploite à Nivigne-et-Suran une usine de fabrication de pièces plastiques, par soufflage, pour de nombreux domaines d'activités (cosmétique, travaux publics, emballage,...).

Ses installations sont classées sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 2661.1.c (9,5 t/j), 2662.2 (900 m^3) et 2663.2.b (4 737 m^3) de la nomenclature des installations classées.
Outre les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques déclarées ci-dessus, le site est encadré par un arrêté préfectoral en date du 10 mai 2004 modifié le 26 février 2018.

Le site travaille actuellement en 3 x 8 et le week-end et compte environ 80 salariés.

2) Constats
2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délais [1]
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Sprinklage	AP de Mise en Demeure du 02/12/2025, article 1	Astreinte avec sursis	31/08/27
3	Détection incendie	AP de Mise en Demeure du 02/12/2025, article 2	Astreinte avec sursis	31/08/27
4	Défense Incendie	Arrêté Préfectoral du 26/02/2018, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Gestion des eaux polluées en cas d'accident/incendie	Arrêté Préfectoral du 10/05/2004, article 4.6.2.4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Prévention des pertes de granulés de plastiques industriel	Code de l'environnement, article D.541-361	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux réalisés sur le site en 2026 ont permis d'améliorer significativement le fonctionnement du site et la prévention des risques, notamment d'incendie.
Toutefois, des travaux sont encore à finaliser, notamment sur le sprinklage et la détection incendie, objets de l'arrêté de mise en demeure du 02 décembre 2025.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet une sanction administrative sous forme d'astreinte journalière, assortie d'un sursis à exécution jusqu'au 31 août 2027, au vu des devis présentés et de l'engagement de l'exploitant à achever les travaux entrepris.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1.1
Thème(s) : Autre, Conformité au dossier
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales.

Constats :
Le nouveau bâtiment de stockage de produits finis et le stockage des matières premières ont été implantés conformément au porter à connaissance du 07 janvier 2026 qui a fait l'objet d'un donner acte par courrier préfectoral du 20 février 2026.
Quelques modifications à l'intérieur des anciens bâtiments ont été apportées à la suite de l'achat d'une nouvelle presse de soufflage pour des pièces de gros volume.

Lors de la présente inspection, il a été constaté une nette amélioration des conditions d'exploitation depuis la dernière visite du 26/09/2025 :
- les palettes de matières premières (granulés plastiques) stockées en extérieur ont été déplacées dans une zone dédiée et suffisamment éloignée des bâtiments limitant ainsi le risque de propagation d'un incendie ;
- les allées de circulation à l'intérieur des bâtiments ont été désencombrées ;
- les produits finis sont désormais stockés dans le nouveau bâtiment construit, dans des conditions répondant aux précédentes remarques sur les densités et hauteurs de stockage trop importantes pouvant nuire au déclenchement et à l'efficacité du sprinklage.

Le nouveau bâtiment dispose de RIA et d'extincteurs ainsi que d'un dispositif de désenfumage. La détection incendie n'est pas encore installée (voir constat n°3).
Avant l'hiver, le réseau de RIA doit passer sous air (actuellement sous eau) pour assurer le fonctionnement des équipements en cas de gel.
Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté que certains RIA étaient difficilement accessibles à cause de palettes stockées devant les équipements. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de rappeler les consignes au personnel, voire de matérialiser des zones d'interdiction de stockage devant les RIA.**

Le nouveau bâtiment est équipé en toiture d'exutoires de fumée et de panneaux photovoltaïques. **L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le plan de récolement de la toiture afin de vérifier le pourcentage de désenfumage et l'absence d'incompatibilité avec les panneaux photovoltaïques.**

Enfin, afin de garantir le respect des zones de stockage, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de matérialiser au sol ces zones, notamment celles des palettes de granulés plastiques en extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 2 : Sprinklage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/12/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité

Prescription contrôlée :
La société TMP INDUSTRIE est mise en demeure, pour ses installations implantées 1 route de la Chartreuse à Nivigne-et-Suran (01250), de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 susvisé et des articles 4.2 des arrêtés de prescriptions générales du 14 janvier 2000 susvisés relatives au sprinklage des bâtiments, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Le respect des dispositions précitées s'apprécie par l'absence de non-conformités susceptibles de mettre en échec le sprinklage.

Constats : La mise en conformité du sprinklage sur les bâtiments existants, à la suite de la révision trentenaire, est divisée en 3 phases de travaux. Au jour de l'inspection, deux phases sont réalisées : - le poste 1 (réseau sous eau) correspondant à la moitié du bâtiment de production, - le poste 2 (réseau sous air) correspondant notamment au bâtiment de stockage des matières premières. La 3ème phase de travaux, correspondant au poste 1bis en réseau sous eau dans la 2ème moitié du bâtiment de production, est prévue en 2027. L'exploitant indique que ces travaux ont été reportés à 2027 pour étaler les investissements sur la mise en conformité du sprinklage, mais également pour des motifs organisationnels (nécessité de 8 semaines de travaux pour cette dernière phase, dont une partie sans activité dans le bâtiment). L'exploitant a présenté un devis pour cette 3ème phase de travaux et prévu une certification de conformité de son installation à l'issue de l'ensemble des travaux. **L'article 1 de l'arrêté mise en demeure du 02/12/2025 n'étant pas respecté, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet une sanction administrative sous forme d'astreinte journalière, assorti d'un sursis à exécution jusqu'au 31 août 2027 pour tenir compte des contraintes techniques de réalisation avancées par l'exploitant et de son engagement à finaliser les travaux de mise en conformité.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Délai : à compter du 1er septembre 2027

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/12/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité
Prescription contrôlée : La société TMP INDUSTRIE est mise en demeure pour ses installations implantées 1 route de la Chartreuse à Nivigne-et-Suran (01250) de respecter les dispositions des articles 4.2 des arrêtés de prescriptions générales du 14 janvier 2000 susvisés relatives à la détection automatique de fumées, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté un devis pour la mise en place d'une détection automatique incendie sur l'ensemble des bâtiments. Les travaux n'ont pas commencé au jour de l'inspection. L'exploitant indique avoir dû reporter les travaux en 2027 au regard de l'ensemble des travaux réalisés sur site en 2026 (regroupement de l'activité « soufflage » du groupe Hyléance sur le site de Nivigne-et-Suran) et d'un contexte économique difficile (envolée du prix des granulés plastiques en raison du conflit au Moyen-Orient). **L'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 02/12/2025 n'étant pas respecté, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet une sanction administrative sous forme d'astreinte journalière, assorti d'un sursis à exécution jusqu'au 31 août 2027 pour tenir compte des arguments avancés par l'exploitant et de son engagement à finaliser les travaux de mise en conformité.**

L'inspection des installations classées indique également à l'exploitant la nécessité de définir, au travers d'une procédure, les modalités de fonctionnement de la détection incendie, du report de l'alarme, les actions à conduire en cas d'alerte, ainsi que l'articulation entre déclenchement des exutoires de fumée et du sprinklage dans les zones concernées (température de consignes).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Délai : à compter du 1er septembre 2027

N° 4 : Défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2018, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie et consignes SDIS
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté en interne ou disposer en externe de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens doivent se composer : [...] - d'une bâche de 30 m^3 alimentée par le réseau pluvial de toiture ; - d'une réserve d'eau de 790 m^3 située à l'ouest des bâtiments ; [...] - d'un moyen permettant d'alerter les services de secours ; - de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Depuis la dernière inspection du 26/09/2025, l'exploitant a vérifié auprès du SDIS que la réserve d'eau de 790 m^3 est bien enregistrée dans leur base de données. Elle est effectivement référencée, en tant que PEINN, sous le numéro 19 de la commune. **L'exploitant veillera à indiquer ce référencement à proximité de la dite réserve et à flécher celle-ci depuis l'entrée du site.** **L'inspection des installations classées ré-itère également sa précédente demande ; à savoir la mise en place d'un dispositif visant à s'assurer que le volume disponible requis est présent en tout temps dans ce bassin à ciel ouvert.** L'exploitant a élaboré un plan de synthèse opérationnel (PSO) conformément aux recommandations du SDIS ; l'exploitant indique que ce dernier est accessible en scannant le QR code disponible sur la vitre de l'accueil du bâtiment administratif. Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées a scanné le dit QR code ; **ce dernier ne renvoie pas vers les informations du site mais vers une page d'accueil générique Batifire. Ce point est à corriger.** Par ailleurs, **l'inspection des installations classées invite l'exploitant à rendre plus visible ce QR code à l'attention des services de secours ;** par exemple, en le mettant sur le totem d'accueil à l'entrée du site et en précisant clairement que ce QR code est à destination des secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 5 : Gestion des eaux polluées en cas d'accident/incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2004, article 4.6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux polluées
Prescription contrôlée : Les installations doivent être équipées d'un bassin de confinement ou tout autre moyen équivalent permettant de recueillir des eaux polluées d'extinction d'un incendie. [...] Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou moyen équivalent doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Dans le cadre des travaux de construction du nouveau bâtiment de stockage de produits finis, la zone de rétention des eaux d'extinction incendie a été intégralement refaite, agrandie et ré-étanchéifiée. Une nouvelle vanne de barrage motorisée (et manuelle) a été installée. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mieux signaler la vanne (difficilement visible du fait des stockages extérieurs) et de prévoir le mode opératoire pour sa fermeture (qui est responsable de son actionnement), ainsi que son programme de test et de maintenance.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : La formation du personnel à la manipulation des RIA et extincteurs, demandée par l'inspection des installations classées lors de la précédente inspection du 26/09/2025, a été réalisée par EMERIS Formation le 06/11/2025 (31 personnes formées). Une nouvelle session est prévue fin 2026. Par ailleurs, deux exercices d'évacuation sont réalisés annuellement. L'exploitant précise qu'il prévoit des exercices dans des conditions variées (par exemple de nuit, le site fonctionnant en 3 x 8). **L'inspection des installations classées valide ces actions correctives et invite l'exploitant à investiguer davantage le sujet pour s'assurer que du personnel formé et capable de prendre les décisions adaptées en cas de crise est présent en tout temps et en nombre suffisant sur le site.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pertes de granulés de plastiques industriel (GPI)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-361
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des GPI
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : Lors des travaux de réfection des voiries et enrobés autour du nouveau bâtiment de stockage de produits finis, le dispositif de récupération des granulés plastique a été retiré et non ré-installé post-travaux. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de remédier à cette situation en ré-installant un dispositif de collecte des GPI dans la grille d'évacuation des eaux pluviales sus-citée.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois